

CONSEJO INTERNACIONAL DE NUMISMÁTICA
INTERNATIONAL NUMISMATIC COUNCIL
CONSEIL INTERNATIONAL DE NUMISMATIQUE
INTERNATIONALER NUMISMATISCHER RAT
CONSIGLIO INTERNAZIONALE DI NUMISMATICA



COMPTE RENDU 66/2019

PUBLIÉ PAR LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL

ISSN : 1562-6377

TABLE OF CONTENTS - SOMMAIRE

LAW AND PRACTICE REGARDING COIN FINDS

<i>Greece</i> , by Christos GATZOLIS	1
<i>Slovenia</i> , by Leilani STAJER	4
<i>Tunisia</i> , by Abdelhamid FENINA	12

FAMOUS NUMISMATISTS

<i>Jacopo Strada</i> , by Volker HEENES	17
---	----

NUMISMATIC COLLECTIONS

<i>75 years to the Numismatic Department of the Pushkin State Museum of Fine Arts, Moscow</i> , by Sergei KOVALENKO	35
---	----

OBITUARIES

<i>Peter Robert Franke</i> , by Ute WARTENBERG	47
<i>Michael Metcalf</i> , by Julian BAKER	51
<i>Bernd Overbeck</i> , by Kay EHLING, Dietrich KLOSE & Matthias BARTH	57
<i>Ulla Westermark</i> , by Carmen ARNOLD-BIUCCHI	65

VARIA

<i>Who we are. Looking at representativeness within the International Numismatic Council</i> , by François DE CALLATAÿ	72
<i>Mass (in g) versus weight (in N)</i> , by Jan MOENS	90

MEETING OF THE INC

<i>Meeting of the Committee (Brussels, May, 2019)</i>	92
---	----

REPORTS

1. Projects under the patronage of the INC	98
a) <i>Sylloge Nummorum Graecorum</i> , by Andrew MEADOWS	
c) <i>Lexicon Iconographicum Numismaticae (LIN)</i> , by Maria CALTABIANO	
d) <i>Sylloge Nummorum Sasanidarum (SNS)</i> , by Nikolaus SCHINDEL	
e) <i>Sylloge Nummorum Parthicorum (SNP)</i> : Vesta CURTIS & Fabrizio SINISI	
f) <i>NUMID</i> , by Johannes WIENAND	
2. Reports from affiliated bodies	
b) <i>Oriental Numismatic Society (ONS)</i> , by Paramdip KHERA	
c) <i>International Association of Professional Numismatists (IAPN – AINP)</i> , by Jean-Luc VAN DER SCHUEREN	
d) <i>International Committee for Money and Banking Museums (ICOMON)</i> , by Ute WARTENBERG	

Abdelhamid FENINA *

LA LÉGISLATION TUNISIENNE SUR LES TROUVAILLES MONÉTAIRES

Introduction

Ni dans le code du patrimoine tunisien (loi n° 94-35 du 24 février 1994), ni dans le décret-loi promulgué après sa parution (décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011), on ne trouve une expression ou mot employé pour désigner spécifiquement les trouvailles monétaires et trésors. De la même façon, aucun objet numismatique de quelque nature que ce soit n'a reçu un traitement à part dans ledit code et n'a bénéficié d'une définition spécifique. Il n'est question, dans ces textes de lois, que de "*biens meubles*" qui englobent aussi bien les divers objets archéologiques, autrefois appelés objets d'art et d'antiquité mobiliers, que les documents historiques divers présentant une quelconque "*valeur nationale ou universelle*". Tous ces objets, y compris donc implicitement les monnaies, découverts "en terre ou en mer", sont considérés comme faisant partie "*du domaine public de l'Etat à l'exception de celui dont la propriété privée a été légalement établie*" (Titre I, dispositions générales, art. 1). Eu égard à leurs valeurs historique, scientifique et autres, "*prouvées*"¹, ils bénéficient, aussi bien isolés que sous forme de collections, de la disposition prévue pour les objets protégés (Titre I, art. 5).

1- Protection & commercialisation

Le titre V du code du patrimoine traite, en deux chapitres, respectivement de la protection (art. 49-55) et des questions d'aliénation et de commercialisation de ces biens meubles sommairement définis ci-dessus (art.56-59). En ce qui concerne la question de la protection, il est stipulé que celle-ci est assurée aux biens meubles, relevant aussi bien de la propriété de l'État que de celle du privé, par un arrêté ministériel. Dans ce dernier cas, la protection intervient lorsqu'il y a accord avec le propriétaire de l'objet concerné ou lorsque celui-ci est en péril ; faute d'accord, le Ministre en charge du patrimoine peut obliger les propriétaires à ladite protection "par voie d'ordonnance". Lorsque l'objet est mis en vente, l'Etat peut également, par son propre intermédiaire, exercer "*un droit de priorité à l'achat*". Ces dispositions relatives à la détention par des privés de biens archéologiques, dont la propriété "*a été légalement établie*", ne concernent de fait qu'une situation antérieure à la promulgation du code du patrimoine.

C'est en vertu de cette protection par l'État des biens culturels mobiliers qu'on interdit strictement, sans autorisation préalable, toute intervention directe sur l'objet - quelle que soit sa nature - et son déplacement du lieu de dépôt (art. 55). De même, l'article 54 du code du patrimoine stipule que "*la falsification des objets protégés est interdite ; l'imitation des objets protégés*

* Professeur d'histoire et d'archéologie islamiques à l'Université de Tunis-Faculté des Sciences Humaines et Sociales de Tunis (FSHST).

à des fins commerciales est soumise à l'autorisation préalable des services compétents". La question de la falsification des objets protégés, dont de toute évidence les monnaies, est traitée très brièvement dans cet unique article qui lui a été réservé. Cette mention reste très vague, comme pour bien d'autres stipulations du code. Le texte ne dit rien, en effet, des objets non protégés, ceux qui ne sont pas supposés avoir bénéficié d'un arrêté ministériel de protection. Le décret-loi du 25 mai 2011 ne modifie la portée de la disposition d'objets "protégés" qu'à propos de la question de l'interdiction de leur exportation. C'est alors qu'il précise que la disposition touche aussi bien les objets à valeur historique protégés que non protégés (article 57). En fait, légalement et en pratique, les trésors et trouvailles monétaires de toutes natures (monnaies isolés, bourses, monnaies de fouilles et autres) découverts en terre - aussi bien sur les terrains publics que privés - ou en mer relèvent par définition de la propriété de l'Etat. La contrefaçon des monnaies anciennes - car bien évidemment la question des monnaies en circulation ne se pose pas ici - pour les faire passer pour des monnaies authentiques est strictement interdite. A la différence des imitations, qui peuvent recevoir des autorisations spécifiques, les contrefaçons sont bien des reproductions frauduleuses, qui, par définition, n'ont pas fait l'objet d'autorisations et relèvent par conséquent d'une activité illicite passible de peines prévues par la loi.

Quant aux questions de l'aliénation et de la commercialisation des objets archéologiques et historiques appartenant à des propriétaires privés ayant en fait un droit acquis, et qui sont en pratique quasiment inexistantes, le code du patrimoine tunisien stipule que leur aliénation à une autre personne à l'échelle nationale est licite. Mais que ce transfert de propriété doit s'accompagner par la notification de l'arrêté de protection au bénéficiaire, et de la cession des objets en question aux services compétents. Il stipule aussi, qu'à défaut d'autorisation, l'exportation des biens culturels mobiliers, aussi bien protégés que non protégés est strictement interdite. Et que tout contrevenant à cette disposition se voit, non seulement confisquer au profit de l'Etat les objets destinés à être frauduleusement exportés, mais aussi poursuivre en justice (art. 57). En revanche, pour les objets protégés ayant bénéficié d'autorisations, leur commerce ne peut s'effectuer que dans le lieu prescrit (art. 58). L'article 59 stipule aussi que tout commerçant (société ou particulier) spécialisé dans la vente de ces biens mobiliers, est tenu d'enregistrer scrupuleusement les indications relatives aux "*opérations d'achats et de ventes... avec mention de l'identité du vendeur ou de l'acquéreur, de leurs adresses ainsi que la description précise des objets archéologiques et historiques concernés*". En pratique, cette disposition est quasiment fictive. Car, en dehors de quelques marchands de boutiques d'artisanat et des bijoutiers qui vendent illicitement - sauf peut-être pour ceux ayant un droit acquis - pêle-mêle des pièces d'imitations ou des pièces anciennes communes de bronze exposées parfois dans leurs devantures, et en dehors du Musée de la Monnaie de la BCT où sont vendues les billets, les médailles, et les pièces relativement récentes et parfois des imitations, il n'existe en

Tunisie aucune Maison de numismatique où sont pratiquées légalement les opérations de ventes et d'achats. Notons aussi qu'on observe ce dernier temps sur les réseaux sociaux une activité croissante d'achat-vente par des numismates amateurs, qui portent principalement sur les billets de banques d'époque coloniale et postcoloniale qui ne sont plus en circulation, ainsi que des pièces de monnaies et médailles des mêmes époques. En revanche, les monnaies qui relèvent des périodes antérieures - de l'époque punique jusqu'à l'instauration du protectorat français pour le cas de la Tunisie - n'apparaissent pas normalement dans le commerce local, mais pratiqué en fait par des marchands à la sauvette devant les sites archéologiques même, et font partie sans doute l'objet d'un trafic frauduleux, pratiqué en partie via internet par des filières et autres.

2- Fouilles et découvertes monétaires

Le titre VI du code du patrimoine relatif aux fouilles et découvertes archéologiques traite, également en deux chapitres, respectivement "*des fouilles et des découvertes terrestres*", art. 60-72 et "*des découvertes maritimes*", art.73-76. Sur terre comme sur mer, les fouilles sont en réalité exclusivement l'affaire des autorités compétentes relevant de l'autorité de l'État. Les particuliers, y compris le propriétaire du terrain, n'ont ni le droit d'effectuer des fouilles, ni celui de propriété sur les vestiges découverts, ni celui d'en revendiquer un quelconque profit. D'ailleurs, la disposition de l'article 25 du code des droits réels (L. 65-5 du 12 février 1965), où il est mentionné explicitement que "*Le trésor ou la chose cachée, dont la propriété ne peut être établie au profit de personne, appartient pour trois cinquièmes au propriétaire du bien où a été découvert ce trésor ou cette chose, pour un cinquième à celui qui l'a découvert et pour un cinquième à l'Etat*", a été modifié par le décret-loi de 2011, art 60 où est désormais stipulé que "*l'auteur d'une découverte fortuite ainsi que le propriétaire du terrain où a eu lieu la découverte recevront une récompense qui sera fixée par décret et ce au cas où ils déclarent leur découverte*". Ce qui n'équivaut pratiquement à aucune récompense ou droits. Les objets, y compris les monnaies, mises au jour lors des fouilles ou sondages par les archéologues et chercheurs autorisés à effectuer ces travaux doivent, conformément aux "*prescriptions de l'autorisation*", être déclarés aux services compétents, enregistrés et conservés. Autrement, ces chercheurs peuvent se voir retirer, soit provisoirement ou définitivement, ladite autorisation. Les découvertes fortuites d'objets archéologiques doivent aussi être impérativement et immédiatement déclarées par l'inventeur aux autorités.

C'est donc en dehors du code du patrimoine qu'on trouve une définition sommaire du "trésor", défini génériquement comme "*la chose cachée*" sans propriétaire. Les trésors, y compris monétaires, et les objets archéologiques découverts en eaux intérieures ou territoriales (chap. II, art. 73-76) sont la propriété exclusive de l'Etat ; seul l'auteur d'une découverte fortuite de ces biens culturels mobiliers, comme définie précédemment (art. 60), bénéficie théoriquement d'une récompense. En revanche, les découvertes non for-

tuites, celles provenant des fouilles soit programmées soit préventives, ne donnent lieu à aucune récompense, et sont soumises à la déclaration obligatoire aux autorités compétentes et deviennent *ipso facto* propriété de l'Etat. Les recherches effectuées, hors du cadre légal, par le biais des détecteurs de métaux sont interdites, car elles relèvent de recherches de biens mobiliers non autorisés et passibles de peines d'emprisonnement et d'amende (art. 82bis).

Sanctions et procédures

Enfin, dans le titre VIII, différents articles du code (art. 80-86) traitent "des sanctions et procédures", des peines d'emprisonnements et, outre la saisie au profit de l'Etat des objets, des amendes variables selon la gravité de l'infraction. Les peines sont toujours doublées en cas de récidive. Ce titre précis du code du patrimoine est non seulement celui qui a connu le plus de modifications de ses articles, mais il a été aussi complété par d'autres articles dans le décret-loi du 25 mai 2011, qui vont tous vers un durcissement significatif des peines. L'unique sanction en amendes, la plus faible, concerne la non information des services compétentes de l'aliénation des biens meubles protégés. En revanche, des peines d'emprisonnement, toujours assorties d'amendes, touchent les multiples aspects du trafic illégal des biens culturels meubles. La peine, par exemple, pour celui qui "*falsifie ou imite à des fins commerciales les biens meubles protégés sans l'obtention de l'autorisation préalable*" est d'une amende de cinq mille dinars tunisiens et six mois d'emprisonnement. Les peines les plus lourdes vont, selon la nature de l'infraction, entre vingt ans (art. 83septies), dix ans (art. 83 quater et 83sexies) et cinq ans (art.81bis et 82bis) d'emprisonnement, assorties d'une amende variant respectivement entre deux cents mille, cent mille et cinquante mille dinars tunisiens. Elles sanctionnent d'une peine de dix ans d'emprisonnement avec amende tous ceux qui dérobent dans des musées, dépôts et sites culturels des biens culturels, ainsi que ceux qui se livrent au trafic de contrebande de ces biens, et d'une peine de cinq ans d'emprisonnement avec amende celui qui "*exerce sans l'obtention d'autorisation ... le commerce des biens meubles... qu'ils soient protégés ou non ou d'autres biens meubles dont la valeur nationale historique ou scientifique ou esthétique ou traditionnelle dans son pays d'origine est prouvée*" (art. 81bis), ainsi qu'à ceux qui procèdent illégalement "*aux sondages, aux fouilles ou aux autres actes de recherches dans le but de rechercher des vestiges mobiliers...*". Et sont passibles de la même peine également ceux qui prélèvent "*de la mer, de manière fortuite, un bien archéologique sans en informer immédiatement les autorités... ou de le leur remettre*" (art. 82 quater). Ces différentes infractions, lorsqu'elles "*sont commises par une bande organisée composée de trois personnes ou plus*" ou lorsqu'elles sont "*transnationales*" ou en "*cas d'utilisation d'un ou plusieurs enfants dans l'infraction*" sont sanctionnées par la peine stipulée dans l'article 83septies. Toutefois, celui qui informe l'autorité des infractions avant toute poursuite est amnistié "*des peines dues*".

Des peines d'emprisonnement et d'amende moins lourdes que dans les actes précédents - variant entre 3 ans et 1 an, assortis d'amendes variant entre 30 mille et 10 mille dinars tunisiens - touchent également tous ceux qui ne déclarent pas aux autorités leurs découvertes fortuites en terre ou en mer, ou ceux qui cachent, détiennent, possèdent ou aliènent des biens meubles "*provenant des opérations de fouilles ou de sondages ou de travaux de recherche, ou...découvert de manière fortuite ou en cours de fouilles autorisées*" ou "*provenant de recherches marines*". Il en va de même pour celui qui "*exerce le commerce dans un lieu autre que celui indiqué dans l'autorisation*", ou pour le non-respect par le commerçant autorisé, qu'il soit une personne physique ou morale (le responsable de l'entreprise), des dispositions obligatoires relatives à l'enregistrement des objets archéologiques et historiques à l'achat et à la vente. A ce commerçant contrevenant l'autorisation d'exercer ce commerce "*peut être immédiatement retirée à titre provisoire ou définitif*". Les mêmes peines s'appliquent à ceux qui détruisent ou altèrent "*d'une manière indélébile les biens culturels*", ou "*quiconque procède au transfert de lieu du dépôt des biens meubles protégés sans l'autorisation préalable*".

Conclusion

Les trouvailles monétaires, dans la législation tunisienne, sont indissociables des biens culturels mobiliers. Que leur découverte soit fortuite ou programmée, les objets numismatiques, comme biens culturels protégés et de valeur prouvée, deviennent *ipso facto* propriété de l'Etat. Et les très rares collectionneurs connus de ces objets, les détiennent légalement en dépôt ou par héritage, par droit acquis ou bien par le biais d'achats effectués à l'étranger. La politique de l'Etat à l'égard de ce patrimoine archéologique, comme on le voit à travers les textes de lois promulgués, n'encourage ni la propriété de ces objets, ni leur découverte, ni leur commerce. Le principal souci des autorités compétentes est la protection de ces objets archéologiques. Les sanctions contre toute infraction au code du patrimoine sont à la fois nombreuses et sévères. En dehors de cet aspect coercitif et du souci de protection et de monopole de détention de ces objets archéologiques, aucune réglementation spécifique en revanche n'est réservée dans le code du patrimoine à l'étude de ses objets, ni aux récompenses dont peut bénéficier l'inventeur. De fait les musées, en dehors des découvertes lors des fouilles, des découvertes fortuites ou des dons et saisies, ne peuvent légalement acquérir par achat les objets numismatiques auprès de particuliers localement, ou de Maisons de numismatique à l'étranger.

Sources

Code du patrimoine, Loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels: <http://www.legislation.tn/sites/default/files/codes/patrimoinarcho.pdf>

Décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011, modifiant et complétant le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels: http://www.legislation.tn/fr/detail texte/Décret-loi-num-2011-43-du-jort-2011-039_2011039000432?shorten=KW5r